

Klaas c. Allemagne - 15473/89

Arrêt 22.9.1993

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Traitement subi en présence de témoins lors d'une arrestation: *non-violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Première requérante (la mère)

1. Détermination des faits - principes applicables

Établissement et vérification des faits : incombent au premier chef à la Commission, mais la Cour reste libre de se livrer à sa propre appréciation - d'autre part, il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre vision des faits à celle des juridictions internes, auxquelles il appartient en principe de peser les données recueillies.

2. Détermination des faits - évaluation en l'occurrence

Allégation de traitement inhumain et dégradant - controverse sur la manière exacte dont se produisirent les blessures causées au cours de l'arrestation par deux agents de police - les juridictions internes, qui avaient l'avantage d'avoir ouï les témoins, jugèrent peu probable la version des événements donnée par la requérante et estimèrent que celle-ci n'avait pas établi l'emploi d'une force excessive par les agents - aucune donnée convaincante n'amène la Cour à s'écarter des constatations de fait des juges nationaux.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

B. Seconde requérante (la fille)

Plainte relative à la force employée par les policiers contre sa mère en sa présence - il découle de la conclusion ci-dessus, concernant la première requérante, que les faits invoqués ne sont pas établis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Première requérante (la mère)

Grief de violation du droit au respect de la vie privée et familiale - repose pour l'essentiel sur les mêmes faits controversés que ceux jugés non établis sur le terrain de l'article 3.

Conclusion : non-lieu à un examen séparé (six voix contre trois).

B. Seconde requérante (la fille)

Voir paragraphe I.B ci-dessus.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)